



**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CRESTOIS
ET DU PAYS DE SAILLANS- COEUR DE DRÔME -
Séance du 23 mai 2024 à 18h**

Président : Monsieur Denis BENOIT

Date de convocation : 16 mai 2024

Nombre de conseillers communautaires en exercice au jour de la séance : 39

Le 23 mai 2024, à 18h, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans, régulièrement convoqué, s'est réuni au Centre Rural d'Animation à Piégros la Clastre en session ordinaire, sous la présidence de Denis BENOIT, Président.

Présents	Ruth AZAÏS ; Dominique BALDERANIS ; Jean-Louis BAUDOIN ; Denis BENOIT ; François BROCARD ; Audrey CORNEILLE ; Cédric FERMOND ; Agnès FOUILLEUX ; Thierry GUILLOUD ; René-Pierre HALTER ; Philippe HUYGHE ; Stéphanie KARCHER ; Christophe LEMERCIER ; Muriel LORENZETTI ; Gilles MAGNON ; Damien MARCHÉ ; Dominique MARCON ; Jean-Marc MATTRAS ; Catherine MERIEAU ; Morgane PEYRACHE ; Jean Pierre POINT ; Patricia PUC ; Jean Philippe ROCHE ; Frédéric TEYSSOT ; Boris TRANSINNE ; Frédéric TRON et Arnaud VANNIER.
Pouvoirs	Marcel BONNARD à Jean Louis BAUDOIN ; Danielle BORDERES à Boris TRANSINNE ; Anne Marie CHIROUZE à Morgane PEYRACHE ; Sarah DUVAUCHELLE à Stéphanie KARCHER ; Caryl FRAUD à Thierry GUILLOUD ; Hervé MARITON à Jean Pierre POINT ; Hélène PELAEZ-BACHELIER à Dominique MARCON ; Nicolas SIZARET à René-Pierre HALTER ;
Absents	Jean Christophe AUBERT ; Rodène BODIN-CASALIS ; Dominique DELAYE et Franck MONGE.
Secrétaire de séance	Thierry GUILLOUD.

Approbation du projet de régularisation administrative du système d'assainissement du Crestois

Le Conseil,

I. Rappel du contexte

La Station de Traitement des Eaux du Crestois a été construite en 1996 avec une autorisation d'exploitation de 20 ans.

Il convient donc de renouveler l'autorisation d'exploitation de la STEP du Crestois au regard des nouvelles législations.

Un bureau d'étude (EURYECE) a été désigné en 2019 pour réaliser ce nouveau dossier d'autorisation d'exploitation de la STEP du Crestois.

En juillet 2022 la CCCPS a envoyé sa demande de renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la STEP du Crestois à la DDT. La STEP ayant été régulièrement entretenue et sa capacité étant encore supérieure aux besoins du territoire, le fonctionnement décrit dans la demande d'autorisation n'a pas été modifié.

En février 2023 la DDT a demandé des études complémentaires à la CCCPS sur cette 1^{ère} demande d'autorisation en lien avec la modification du SDAGE et des exigences supérieures en termes de rejet dans le milieu naturel.

En mai 2023 la CCCPS a demandé à EURYECE de réaliser ces études complémentaires.

En septembre 2023 la CCCPS a renvoyé ces compléments d'information à la DDT en expliquant qu'actuellement la STEP était conforme au nouveau SDAGE et que de nouvelles mesures seront mises en œuvre pour suivre les nouvelles contraintes du SDAGE.



**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CRESTOIS
ET DU PAYS DE SAILLANS- COEUR DE DRÔME -
Séance du 23 mai 2024 à 18h**

Président : Monsieur Denis BENOIT

Date de convocation : 16 mai 2024

Nombre de conseillers communautaires en exercice au jour de la séance : 39

Le dossier est maintenant complet pour la DDT.

Le DDT demande maintenant que le conseil communautaire approuve le projet de régularisation administrative du système d'assainissement du Crestois : c'est l'enjeu de cette délibération.

II. Objet de la délibération

Il est demandé au Conseil communautaire d'approuver le projet de régularisation administrative du système d'assainissement du Crestois.

III. Visas

VU le Code Général de Collectivités territoriales ;

VU la demande de la DDT ;

VU l'avis de la commission « Eau et assainissement pour un milieu naturel protégé » du 06 mars 2024 ;

VU le projet de régularisation administrative du système d'assainissement du Crestois ;

IV. Délibéré

Au vu de ce qui précède, le Conseil Communautaire décide après avoir débattu :

- 1) d'approuver le projet de régularisation administrative du système d'assainissement du Crestois,
- 2) d'autoriser le Président ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

V. Résultat du vote

Délibération adoptée à l'unanimité.

VI. Annexe

Est annexé à la présente délibération le document suivant :

- Annexe I : Projet de régularisation administrative du système d'assainissement du Crestois

Thierry GUILLOU
Secrétaire de séance

Le 23 mai 2024

Au registre sont les signatures

Denis BENOIT

Président





**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU
CRESTOIS AU PAYS DE SAILLANS**

15 Chemin des senteurs
26400 Aouste sur Sye

RENOUVELLEMENT DE L'ARRETE D'EXPLOITATION DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DU CRESTOIS



PIECE 8

RESUME NON TECHNIQUE



SUIVI DU DOCUMENT :
13180056-ME-1-002-Renouvellement AP Système Crestois

Indice	Établi par :	Approuvé par :	Le :	Objet de la révision :
A	S.DOLLÉ	L.GENESTE	25/03/2021	Établissement
B	S.DOLLÉ	L.GENESTE	31/03/2021	Mise à jour suite aux remarques du MO
C	S.DOLLÉ	L.GENESTE	01/09/2021	Mise à jour suite aux remarques de la DDT 26
D	S.DOLLÉ	L.GENESTE	11/04/2022	Mise à jour suite aux remarques du MO
E	S.DOLLÉ	R.GIRARD	05/06/2023	Intégration des remarques de la DDT du 17/02/2023

SOMMAIRE

A. Préambule	4
A.1. Compétences	4
A.2. Situation géographique	5
A.3. Localisation du site	6
A.4. Situation Cadastreale	6
A.5. La station d'épuration	7
A.5.1. Les installations de traitement.....	7
A.5.2. Description des ouvrages	7
A.6. Contenu des autorisations en vigueur	8
B. Cadre general de l'étude d'impact	10
B.1. Démarche de l'étude d'impact	10
B.2. Démarche adoptée pour le projet	11
C. Travaux envisagés pour l'amélioration de l'impact du système d'assainissement sur l'environnement	12
D. Etat actualisé des milieux	14
D.1. Milieu récepteur des rejets	14
D.1.1. Présentation générale.....	14
D.1.2. Zone de Répartition des Eaux	14
D.2. Contraintes de protection des milieux aquatiques	16
D.2.1. Objectifs généraux de gestion des eaux	16
D.3. Les Milieux naturels	18
D.3.1. Synthèse des zones environnementales.....	18
D.4. Risques naturels	19
D.4.1. Risque inondation	19
D.4.2. Risque sismique	21
D.4.3. Risque de mouvements de terrain.....	22
D.4.4. Risque technologique.....	22
D.5. Gestion des boues	23
D.6. Risques de nuisances	23
E. Impacts et mesures associées	24

A. PREAMBULE

A.1. COMPETENCES

La Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans dispose de la compétence de traitement des eaux usées sur la STEP de Crest. Son territoire comprend la STEP du Crestois, qui traite les effluents de 6 communes dont 2 membres de la CCVD.

La station d'épuration (STEP) du Crestois construite en 1996 dispose d'un arrêté valant autorisation jusqu'au 2 septembre 2016.

La Communauté de Communes **souhaite renouveler cette autorisation d'exploiter**, sans modifications notables. L'objectif est la mise en conformité réglementaire pour le maintien de l'exploitation de la station d'épuration de Crest.

De plus, un programme de travaux est proposé, sur la partie collecte par les collectivités compétentes, dont l'objectif est d'atteindre la conformité réglementaire, notamment en ce qui concerne le nombre et la qualité des rejets au milieu naturel par temps de pluie, grâce aux conclusions du Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Usées mené à terme par les collectivités en charge de la collecte et du traitement entre 2018 et 2020.

A.2. SITUATION GEOGRAPHIQUE

Les communes de Crest, Eure, Divajeu, Mirabel-et-Blacons, Piégros-la-Clastre et Aouste-sur-Sye sont situées à moins de 40 km au Nord-Est de Montélimar et 30 km au Sud de Valence, au cœur de la Drôme, mais à proximité du couloir Rhodanien.

Les communes de Crest, Mirabel-et-Blacons, Piégros-la-Clastre et Aouste-sur-Sye font partie de la Communauté de Communes du Crestois au Pays de Saillans (3CPS). Eure et Divajeu font quant à elles parties de la Communauté de Communes du Val de Drôme (CCVD).

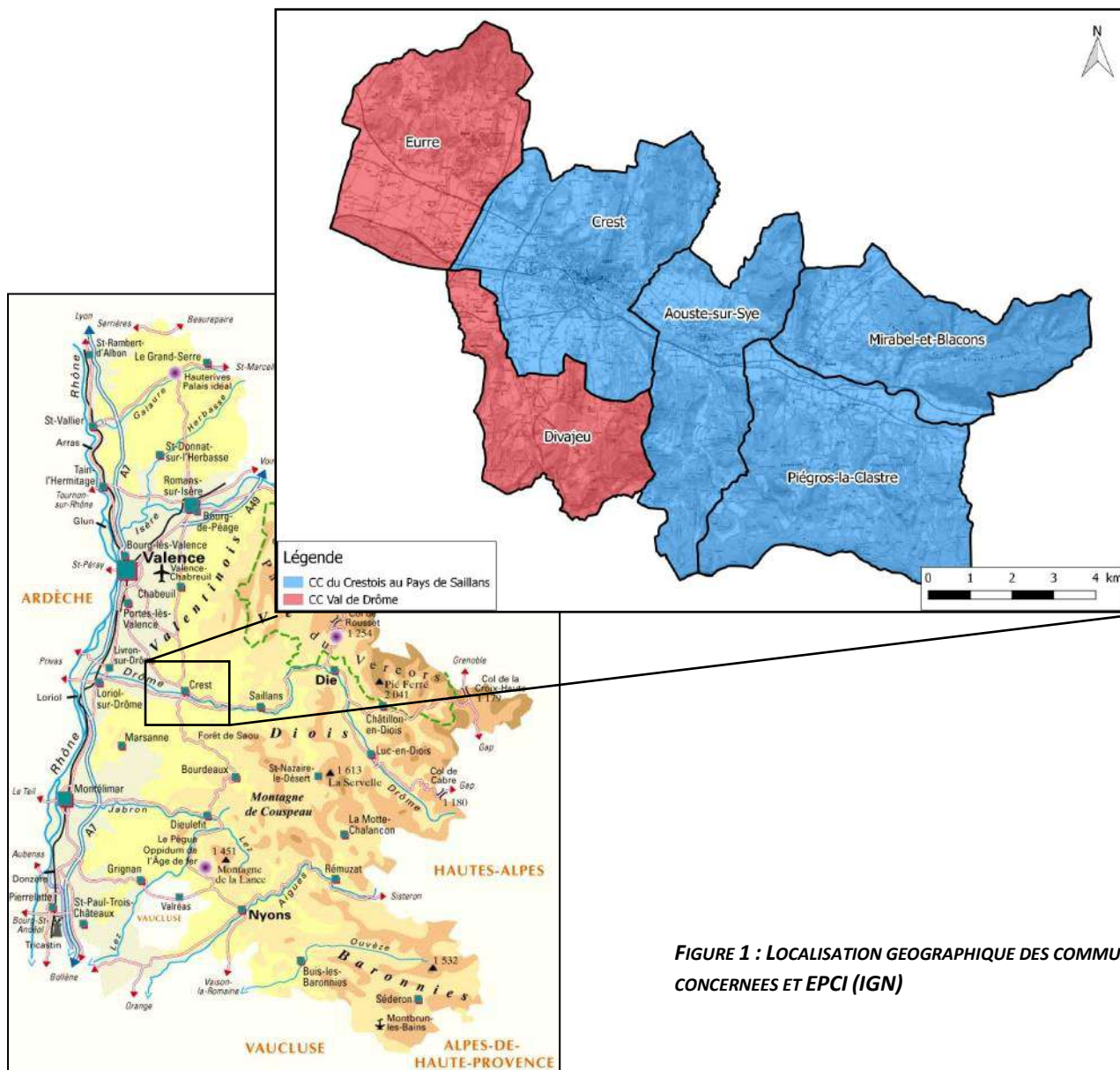


FIGURE 1 : LOCALISATION GEOGRAPHIQUE DES COMMUNES CONCERNEES ET EPCI (IGN)

La station collecte l'ensemble des effluents des 6 communes membres présentées. Le système d'assainissement du Crestois est géré de la manière suivante :

✓ **Compétence collective :**

- Eure : Régie directe et prestation de services
- Divajeu : Régie directe
- Crest : Concession de service auprès de SUEZ pour un contrat prenant fin le 30/06/2027
- Piégros, Mirabel et Aouste : Syndicat des Eaux de Mirabel, Piégros, Aouste et Saillans

✓ **Compétence traitement**

- STEP du Crestois : contrat de la 3CPS auprès de SUEZ prenant fin le 30/12/2021 suite à l'avenant du contrat validé en conseil communautaire le 04/02/2021.



A.3. LOCALISATION DU SITE

La localisation de la station d'épuration ainsi que son synoptique sont présentés ci-après.

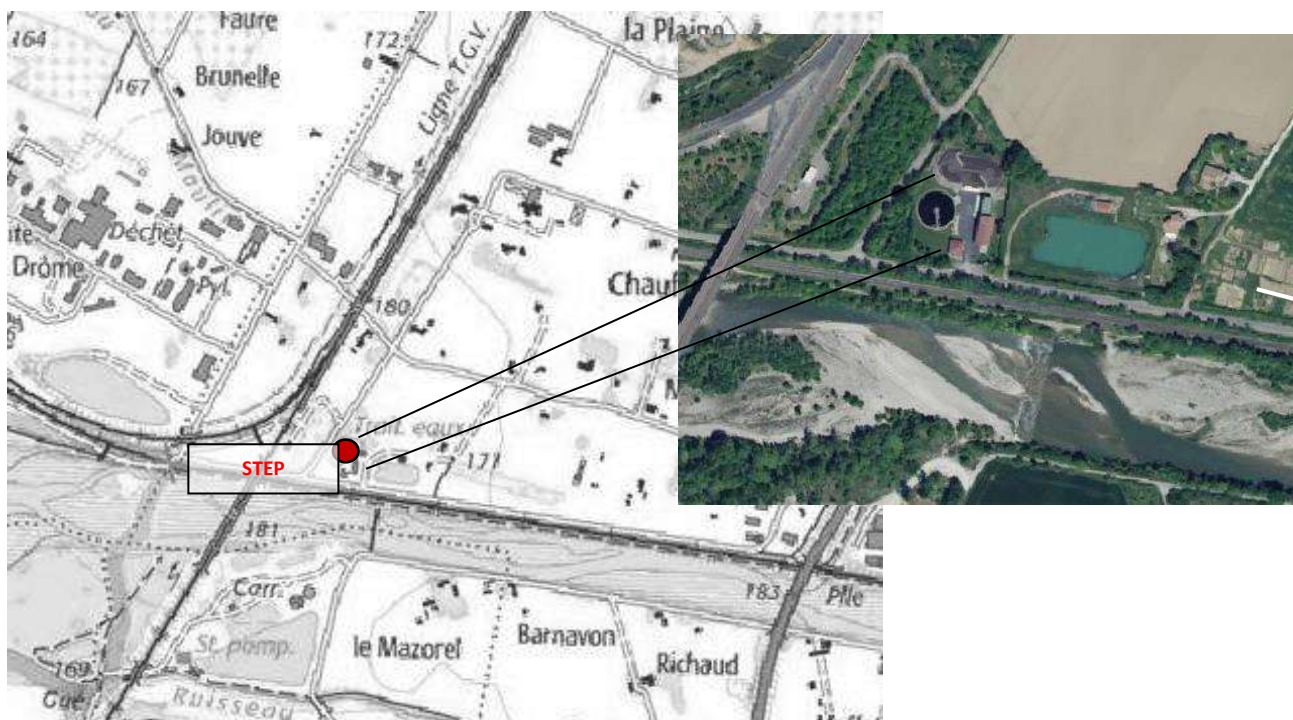


FIGURE 2 : LOCALISATION DE LA STATION D'ÉPURATION DE CREST

A.4. SITUATION CADASTRALE

Le projet se situe sur la **parcelle n°15 section ZR** d'une superficie de **7 355 m²** appartenant à la collectivité.

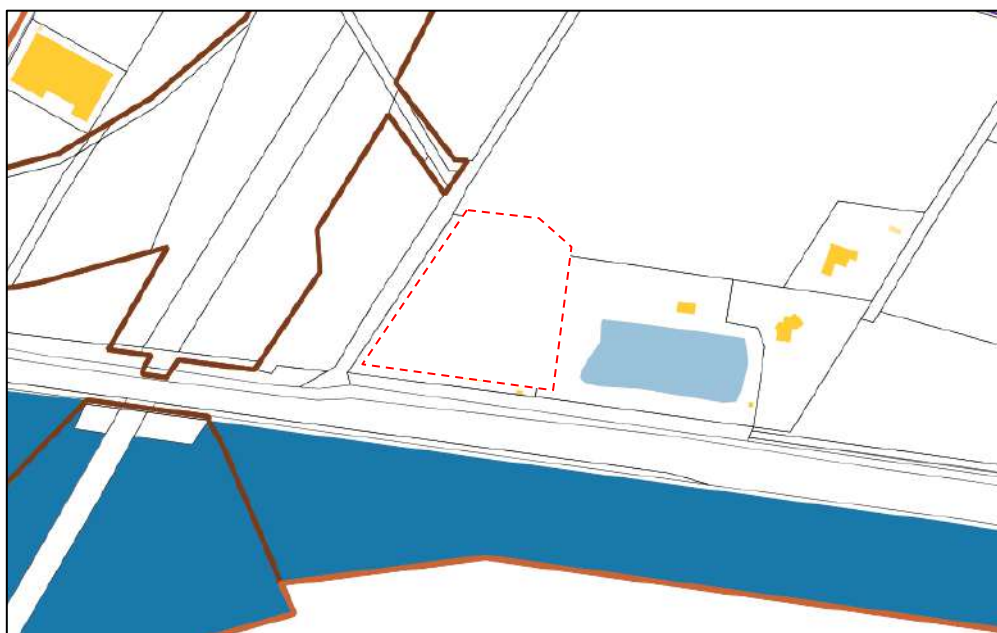


FIGURE 3 : LOCALISATION CADASTRALE DE LA STATION D'ÉPURATION

A.5. LA STATION D'EPURATION

A.5.1. Les installations de traitement

La station d'épuration du Crestois a été construite par la société OTV et **mise en service en 1996**. Cette station d'épuration est exploitée en dans le cadre d'un contrat de DSP avec SUEZ arrivant à échéance en 2031.

A.5.2. Description des ouvrages

Les caractéristiques techniques de la station d'épuration sont décrites dans le tableau ci-après.

Tableau 1 : Description synthétique des principaux équipements de la STEP

File Eau	File Boue
Types de traitement : Traitement biologique $DBO_5 \leq 25 \text{ mg(O}_2\text{)/l}$	Types de traitement : Déshydratation des boues
Filières de traitement : Boues activées faible charge	Filières de traitement : Epaississement Déshydratation mécanique
Ouvrages et équipements : 1 Poste de relevage : 3 pompes + 1 en secours 1 Dégrilleur 1 Déssableur déshuileur 1 Bassin d'activation 1 Clarificateur raclé	Ouvrages et équipements : Recirculation boues : 3 pompes Epaississeur Centrifugeuse Compostage des boues

A noter également la présence d'une filière de désodorisation sur le site de la station d'épuration.

A.6. CONTENU DES AUTORISATIONS EN VIGUEUR

L'arrêté préfectoral du 17 septembre 1996 autorise, pour une durée de 20 ans, l'ensemble du système d'assainissement raccordé à la station d'épuration du Crestois.

Cet arrêté, fourni en annexe n° 2, n'a pas fait l'objet d'arrêtés préfectoraux complémentaires.

Le système d'assainissement collectif de la 3CPS relève des deux rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement identifiées par l'arrêté complémentaire du 11 mai 2011 :

Rubriques IOTA du système d'assainissement de la station d'épuration du Crestois

RUBRIQUE	INTITULE	REGIME
2.1.1.0.	<p>Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales :</p> <p>1° Supérieure à 600 kg de DBO₅ (A) ;</p> <p>2° Supérieure à 12 kg de DBO₅, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO₅ (D).</p>	<p>Autorisation</p> <p><i>La station d'épuration reçoit une charge de pollution organique de 613 kg de DBO₅ par jour</i></p>
2.1.3.0	<p>Epanchage et stockage en vue d'épandage de boues produites dans un ou plusieurs systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif, la quantité de boues épandues dans l'année présentant les caractéristiques suivantes :</p> <p>1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/ an ou azote total supérieur à 40 t/ an (A) ;</p> <p>2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/ an ou azote total compris entre 0,15 t/ an et 40 t/ an (D).</p> <p>Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif concernés.</p>	<p>Non concernée</p> <p><i>Aucun épandage</i></p>
2.1.5.0	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;</p> <p>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).</p>	<p>Non concernée</p> <p><i>Aucune imperméabilisation nouvelle n'est prévue</i></p>
2.2.1.0.	<p>Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0. ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0. et 2.1.2.0., la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 10 000 m³/j ou à 25% du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) ;</p> <p>2° Supérieure à 2 000 m³/j ou à 5% du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m³/j et à 25% du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).</p>	<p>Non concernée**</p>
2.2.3.0.	<p>Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0., 2.1.1.0., 2.1.2.0., 2.1.5.0. :</p> <p>1° Le flux total de pollution brute étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) ;</p> <p>b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).</p> <p>2° Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le</p>	<p>Non concernée**</p>



	débit moyen journalier du rejet situé à moins d'1 km d'une zone conchylicole ou de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens des articles D. 1332-1 et D. 1332-16 du code de la santé publique, étant : a) Supérieur ou égal à 1011 E coli/j (A) ; b) Compris entre 1010 à 1011 E coli/j (D).	
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D)	Non concernée

**** Projet déjà concerné par la rubrique 2.1.1.0**

B. CADRE GENERAL DE L'ETUDE D'IMPACT

B.1. DEMARCHE DE L'ETUDE D'IMPACT

Le projet de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la station d'épuration du Crestois soumis à Autorisation est visé par l'article L. 181-9 du Code de l'environnement qui stipule que « l'instruction de la demande d'autorisation environnementale se déroule en trois phases :

- ✓ 1° Une phase d'examen ;
- ✓ 2° Une phase d'enquête publique ;
- ✓ 3° Une phase de décision »

Le présent dossier de demande de renouvellement de l'autorisation intègre l'étude d'impact requise, réalisée parallèlement à l'élaboration du projet, conformément à l'article L.122-3 du Code de l'Environnement, qui exige, d'autre part, la rédaction d'un **résumé non technique**.

Pour ce type de dossier, la réglementation requiert la réalisation d'un dossier **d'étude d'impact**. Ledit dossier en exposant l'état initial au regard des milieux naturels et de l'environnement humain, la consistance du projet, doit permettre d'apprécier l'impact dudit projet sur l'environnement, de démontrer la compatibilité du projet avec la réglementation et doit exposer le cas échéant les mesures mises en œuvre pour compenser les effets du projet sur l'environnement.

Le schéma présenté ci-dessous récapitule la démarche de l'étude d'impact.

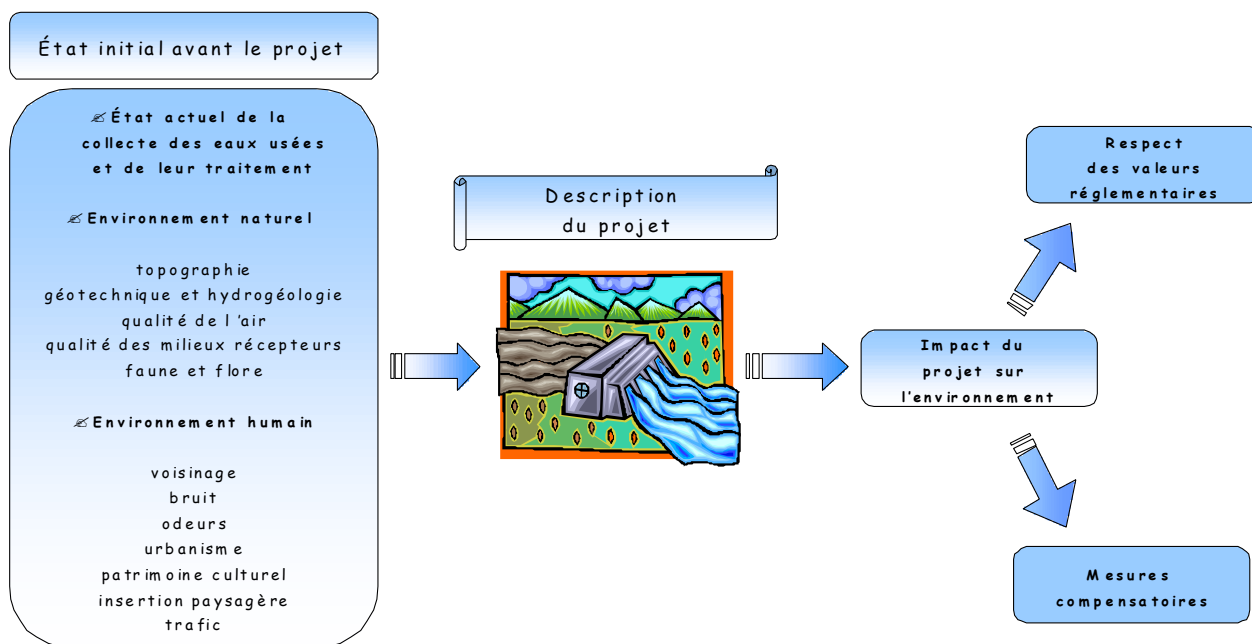


Figure 4 : Démarche de l'étude d'impact

B.2. DEMARCHE ADOPTEE POUR LE PROJET

La 3CPS dispose d'un système de traitement des eaux usées mis en service en 1996 d'une capacité de 19 000 EH. La station collecte, totalement ou partiellement, un effluent essentiellement d'origine domestique sur 6 communes appartenant pour 4 d'entre elles à la Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans, et pour deux d'entre elles à la Communauté de Communes du Val de Drôme.

L'arrêté d'autorisation d'exploiter la station est arrivée à échéance en 2016. La collectivité souhaite renouveler cette autorisation, en tenant compte des évolutions réglementaires apportées par l'arrêté du 21 juillet 2015 et la note technique du 7 septembre 2015 qui renforcent l'évaluation de la performance du système d'assainissement. Ainsi, un programme de travaux sera proposé dont l'objectif est d'atteindre la conformité réglementaire, notamment en ce qui concerne le nombre et la qualité des rejets au milieu naturel par temps de pluie. Cela passera notamment par des mises en séparatif et la mise en place d'un éventuel bassin d'orage.

L'étude d'impact du dossier de demande de renouvellement de l'autorisation comprend donc à la fois les impacts liés au projet de la station d'épuration et au projet de mise en conformité du système de collecte.

Les contraintes liées aux périmètres de protection de captages ainsi qu'aux zones naturelles (Natura 2000 notamment) ont été répertoriées pour l'ensemble des ouvrages spécifiques du réseau de collecte des eaux usées des 6 communes.

A ce jour, aucun travaux de redimensionnement de la station d'épuration n'est envisagé.

C. TRAVAUX ENVISAGES POUR L'AMELIORATION DE L'IMPACT DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT SUR L'ENVIRONNEMENT

La Communauté de Communes du Crestois au Pays de Saillans (3CPS) a réalisé le Schéma Directeur d'Assainissement des communes connectées à la station d'épuration située sur la commune de Crest, à savoir : Crest, Eurre, Divajeu, Aouste-sur-Sye, Mirabel-et-Blacons et Piégros-la-Clastre pour prendre en compte les diverses évolutions de ces communes, notamment celles associées à leurs Plans Locaux d'Urbanisme (PLU).

Le schéma directeur a eu pour but de proposer aux élus les solutions techniques les mieux adaptées à la gestion des eaux usées. Ces solutions techniques se sont concentrées sur les préoccupations et objectifs de la 3CPS qui sont de :

- ✓ Garantir à la population présente et à venir des solutions durables pour l'évacuation et le traitement des eaux usées ;
- ✓ Respecter le milieu naturel en préservant les ressources en eaux souterraines et superficielles ;
- ✓ Assurer le meilleur compromis économique ;
- ✓ Et s'inscrire en harmonie avec la législation.

Pour ce faire, la réalisation du schéma directeur a eu pour objectif de permettre :

- ✓ D'établir un diagnostic de l'état de fonctionnement du réseau d'assainissement des eaux usées par temps sec et par temps de pluie ;
- ✓ D'actualiser la carte de zonage de l'assainissement collectif et non collectif des communes ;
- ✓ De localiser et quantifier les intrusions d'eaux claires parasites ainsi que les travaux de réhabilitation du système de collecte nécessaires à leur élimination ;
- ✓ D'élaborer un programme pluriannuel sur l'ensemble du système d'assainissement : réseaux et station d'épuration.

Le programme de travaux validé par les collectivités est présenté ci-dessous.

Le programme de travaux présenté ci-après, correspond **aux choix de chaque collectivité** des scénarios décrits précédemment, classés par zone géographique concernée.

Compte tenu du montant du programme de travaux, il est proposé une planification jusqu'en 2031. La planification est proposée en fonction de la priorité définie précédemment avec :

- ✓ **Priorité 1** : 2019 – 2021 ou 2021 – 2023;
- ✓ **Priorité 2** : 2024 – 2026 ou 2022 – 2026;
- ✓ **Priorité 3** : 2027 – 2028 ou 2027 – 2031.

A noter l'absence de travaux nécessaires sur les communes de Divajeu, Eurre, Piégros et Mirabel suite à la réhabilitation des anomalies constatées.

Tableau 2 : Synthèse du programme de travaux

Opération	Scénario	Priorité	Montant à financer HT	Gains associés
Extensions de réseau				
Crest				
Extension de Masse Panier	Extension	3	74 000 € HT	-
Extension Avenue Jean Rabot			125 000 € HT	-
Extension Chemin des Plantas			31 000 € HT	-
Sous-total			230 000 € HT	-
Eurre				
Extension Pied de la Croix (= La Para)	Extension	3	105 000 € HT	29 EH
Piérog-la-Clastre				
Extension Route du village	Extension	3	205 000 € HT	37 EH
Aouste-sur-Sye				
Mivoie [2019] ⁽¹⁾	Extension	1	32 000 € HT	-
Route des Arras et Le Signal [2019] ⁽¹⁾			71 000 € HT	7 EH
Route des Haut Arras [2021] ⁽¹⁾			59 000 € HT	16 EH
19 mars 1962 et Antoine Tavan [2022] ⁽¹⁾		43 000 € HT	11 EH	
Comeret et Puy Saint pierre [2023] ⁽¹⁾		71 000 € HT	9 EH	
Rue des jardins et Chabanas [2024] ⁽¹⁾	55 000 € HT	4 EH		
Sous-total			331 000 € HT	47 EH
Total extensions de réseau			871 000 € HT	113 EH + A définir
Travaux de réduction des ECPP				
Crest				
Digue de Pied Gai et rue Gustave Eiffel	Tranchée ouverte	1	1 260 000 € HT	406,2 m ³ /j
Tranchée ouverte	363 000 € HT			
Tranchée ouverte	398 000 € HT			
Quai Reynier	Tranchée ouverte	2	Réalisé	23,0 m ³ /j
Chemin du Donjon	Tranchée ouverte		397 000 € HT	35,1 m ³ /j
Sous-total			2 418 000 € HT	464,3 m³/j
Eurre				
Inspections caméra supplémentaires en amont du PR et réparations		1	Réalisé	59,7 m³/j
Aouste-sur-Sye				
Reprise du réseau sur la D713 route de Cobonne (dite de Saint François dans SDA 2015) [2019] ⁽¹⁾	Tranchée ouverte	1	305 500 € HT	67 m ³ /j
Reprise du réseau lotissement Mivoie [2019] ⁽¹⁾	Tranchée ouverte		21 500 € HT	40 m ³ /j
Sous-total			Réalisé	107 m³/j
Total réduction des ECPP			2 418 000 € HT	571,3 m³/j
Travaux de réduction des ECPM				
Crest				
Réalisation de tests à la fumée supplémentaires en partie Ouest de la commune sur 4 km		1	2 800 € HT	A définir
Exploration des galeries Ayguière et Pont Mistral afin de constater les venues d'eaux pluviales	A définir		A définir	A définir
Mise en séparatif secteur Berlette	Tranchée ouverte	3	895 000 € HT	408 000 m ²
Mise en séparatif secteur Beauregard Nord	Tranchée ouverte		247 000 € HT	4 500 m ²
Mise en séparatif secteur Beauregard Sud	Tranchée ouverte		81 000 € HT	1 000 m ²
Sous-total			1 225 800 € HT	413 500 m² + A définir
Divajeu				
Déconnexions de la toiture du centre d'animation	Tranchée ouverte	-	Réalisé	75 m ²
Eurre				
Déconnexion de la cour privée de Seigneurdieu	Courrier	1	Réalisé	300 m²
Mirabel-et-Blacons				
Notification des propriétaires pour la mise en conformité de leur écoulement pluvial	Courrier	1	pm.	110 m ²
Déconnexion de la gouttière de la salle polyvalente	Tranchée ouverte	1	4 000 € HT	70 m ²
Sous-total			Réalisé	180 m²
Piérog-la-Clastre				
Notification des propriétaires pour la mise en conformité de leur écoulement pluvial	Courrier	1	Réalisé	68 m²
Aouste-sur-Sye				
Contrôle de conformité de branchement et de raccordement au réseau pluvial [2017] ⁽¹⁾		1	Réalisé	Réalisé
Total réduction des ECPM			1 227 000 € HT + A définir	414 048 m² + A définir
Autres travaux d'aménagement et de réhabilitation du réseau				
Crest				
Reprise du DO Saleine	A définir	1	6 000 € HT	<i>Amélioration de l'autosurveillance</i>
Mirabel-et-Blacons				
Réparation ou changement du compteur au Pont des Grands Chenaux		1	Réalisé	<i>Amélioration de l'autosurveillance</i>
Aouste-sur-Sye				
Télégestion des principaux PR et clapet anti-retour sur les DO et trop-plein [2020] ⁽¹⁾		1	Réalisé	Amélioration de l'autosurveillance et du réseau
Correction des défauts structurels [2025] ⁽¹⁾	Tranchée ouverte	2	17 500 € HT	
Sous-total			17 500 € HT	Amélioration de l'autosurveillance et du réseau
Scénarios d'aménagement				
Etudes hydrauliques sur la station d'épuration	Etudes	2	20 000 € HT	Analyse de l'impact des travaux et dimensionnement du bassin
Scénario 1 : Remplacement de la canalisation principale DN 400 en DN 1 000 en scénario B (considérant la réalisation de *) et bassin d'orage de 2 500 m ³ à Saleine.	Tranchée ouverte	2	1 559 000 € HT	Mise en conformité collecte
	Bassin fermé		3 810 000 € HT	
OU Scénario 2 : Bassin de 5 800 m ³ à Saleine et filière de traitement supplémentaire à la STEP	Bassin fermé	2	8 586 000 € HT	Mise en conformité collecte
	Filière de traitement		3 500 000 € HT	
Sous-Total Scénario 1			5 389 000 € HT	<i>Diminution des déversements et mise en conformité</i>
Sous-Total Scénario 2			12 106 000 € HT	
Total réhabilitations et scénarios d'aménagement selon Scénario 1			5 412 500 € HT	
Total réhabilitations et scénarios d'aménagement selon Scénario 2			12 129 500 € HT	

(1) Dates de réalisation initialement prévues au SDA de 2015 d'Aouste-sur-Sye

D. ETAT ACTUALISE DES MILIEUX

D.1. MILIEU RECEPTEUR DES REJETS

D.1.1. Présentation générale

L'effluent traité par la station d'épuration se rejette dans la Drôme, à 40 m du périmètre de la STEP via un fonçage sous la voie SNCF.

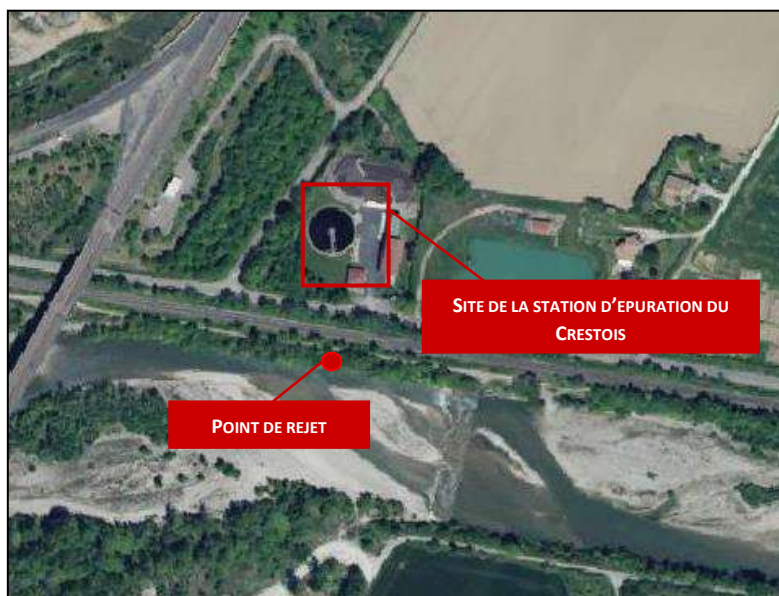


FIGURE 5 : LOCALISATION DU POINT DE REJET

Les coordonnées Lambert 93 du point de rejet sont les suivantes :

X = 857 168

Y = 6 405 668

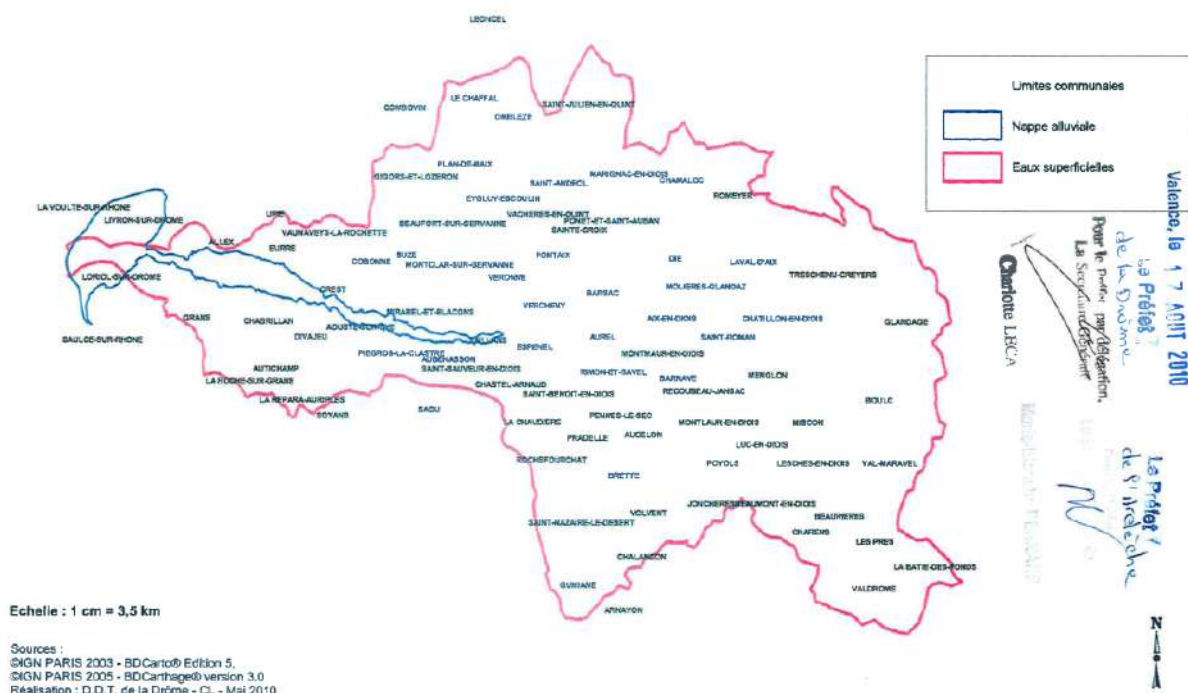
Z (estimation d'après carte IGN) = 171 m

D.1.2. Zone de Répartition des Eaux

Par arrêté inter préfectoral n°10-3371 et ARR-2010-225-5, le bassin versant de la rivière Drôme est classé en Zone de Répartition des Eaux. La cartographie jointe à cet arrêté est présentée ci-dessous :

Périmètre de la Zone de Répartition des Eaux (ZRE) concernant le bassin versant et la nappe alluviale de la rivière Drôme

XEN° 2



La ZRE définit des prescriptions relatives aux prélèvements en eau potable. Aucune mention n'est relative à l'assainissement des eaux usées.

D.2. CONTRAINTES DE PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES

D.2.1. Objectifs généraux de gestion des eaux

D.2.1.1. SDAGE Rhône-Méditerranée

Le Schéma Directeur d'aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée constitue le cadre de référence pour la politique de l'eau du bassin.

Après leur adoption par le Comité de bassin le 18 mars 2022, le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 ainsi que le programme de mesures associé ont été approuvés par le Préfet coordonnateur de bassin, Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes par arrêté préfectoral signé le 21 mars 2022 et publié au Journal officiel du 3 avril. Par conséquent, **le SDAGE 2022-2027 est devenu applicable à partir du 4 avril 2022**, pour une durée de 5 ans.

Le SDAGE 2022-2027 comprend **9 orientations fondamentales** que sont :

Tableau 3 : Compatibilité du projet vis-à-vis du SDAGE

Orientation fondamentale	Compatibilité du projet avec le SDAGE
✓ OF0 : s'adapter aux effets du changement climatique ;	L'étude d'incidence du rejet de la STEP dans la Drôme prend en compte les QMN5 des 30 dernières années, étant ainsi plus représentatif des variations observées avec le changement climatique.
✓ OF1 : privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité ;	Les réhabilitations et les mises en séparatif préconisées au sein du SDAEU permettront de réduire à la source les intrusions eaux claires parasites dans le réseau et d'ainsi limiter les déversements au milieu naturel.
✓ OF2 : concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques ;	La réduction des déversements, notamment via la mise en place d'un bassin d'orage, assurera la protection du milieu naturel. Le maintien des niveaux de rejet actuels de l'ouvrage de traitement assure la non dégradation du milieu aquatique
✓ OF3 : prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau :	L'ensemble des travaux préconisés à l'issue du SDAEU ont fait l'objet d'une programmation pluriannuelle afin d'assurer l'équilibre et la continuité des investissements des collectivités.
✓ OF4 : renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux :	La réalisation du SDAEU s'est accompagné de la mise en place des zonages d'assainissement des communes de Crest, Piégros-la-Clastre et Mirabel-et-Blacons afin d'assurer une cohérence entre l'urbanisation et l'assainissement des eaux usées.
✓ OF5 : lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé ;	La réduction des déversements au milieu naturel aura un impact direct sur les concentrations en charges polluantes rejetées au milieu.
✓ OF6 : préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides ;	La réduction des déversements aura un impact positif sur la qualité de l'eau et donc des milieux aquatiques et des zones humides en aval.
✓ OF7 : atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir :	L'analyse de la capacité résiduelle de la STEP permet d'anticiper les projets d'aménagement des communes et d'assurer la bonne gestion de l'ouvrage de traitement.
✓ OF8 : augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.	L'ouvrage de traitement a été positionné vis-à-vis des enjeux inondation du territoire. De plus, les futurs projets (reprise de réseau, bassin d'orage etc.) prendront en compte ces contraintes superficielles ainsi que les contraintes de nappe.

D.2.1.2. SAGE

Le **Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE)**, institué par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, est un document de planification de politique globale de gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente, pour une période de 10 ans. Pour information, cette unité hydrographique peut être un bassin versant de cours d'eau ou un système aquifère.

Le **Contrat de Milieu** (contrat de rivière, de lac, de nappe, ...etc.) est un instrument d'intervention à l'échelle de bassin versant.

Comme le SAGE, lors de l'élaboration de ce document, des objectifs de qualité des eaux, de valorisation du milieu aquatique et de gestion équilibrée des ressources en eau sont définis afin d'adopter un programme d'intervention multithématique sur 5 ans.

Contrairement au SAGE, les **objectifs du contrat de milieu n'ont pas de portée juridique**, mais constituent un engagement contractuel entre les signataires.



SAGE ET CONTRAT DE MILIEU

Deux Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) sont actuellement présents sur la zone d'étude : un hydrographique mis en œuvre et un hydrogéologique en cours d'élaboration.

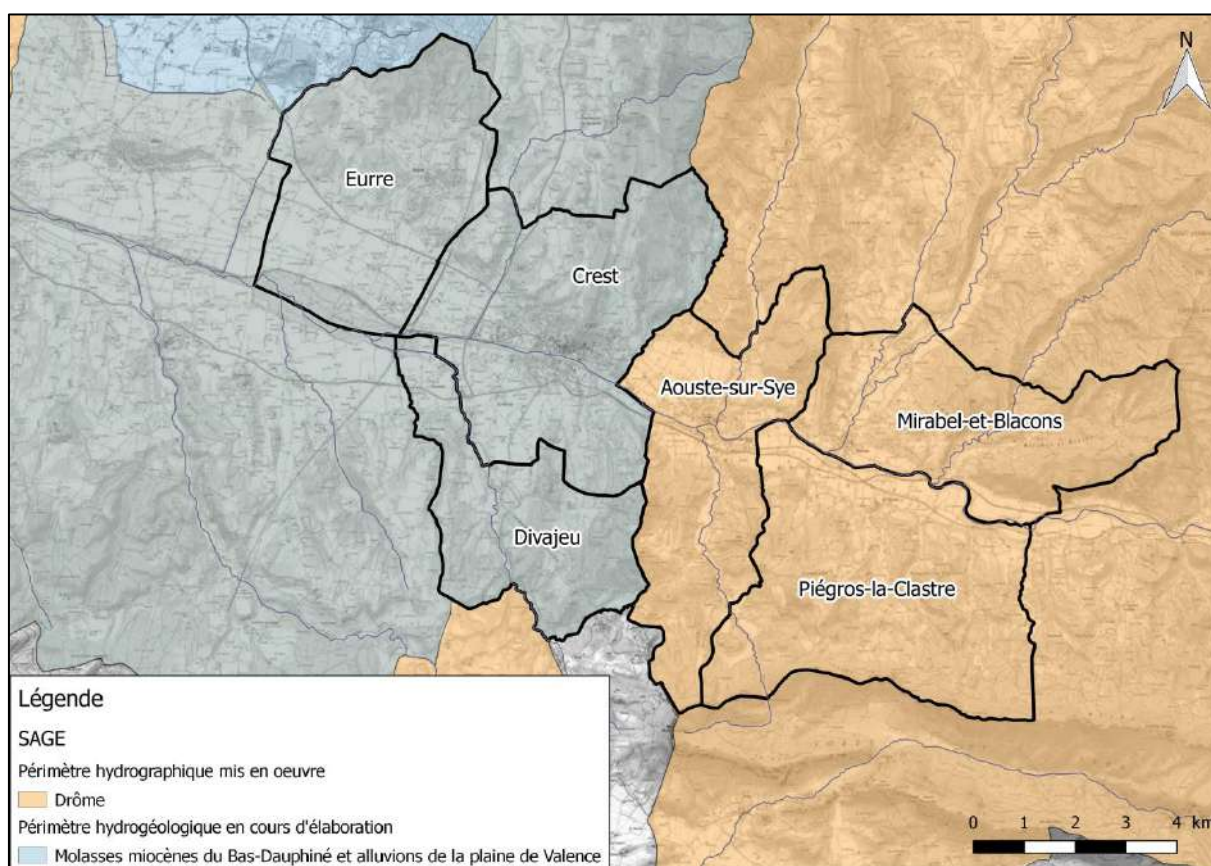


Figure 6 : Périmètres des SAGE sur la zone d'étude

Le SAGE « Drôme » est entré en révision depuis l'été 2008. Le but de cette révision est de réactualiser les objectifs en fonction des actions déjà réalisées et des nouveaux enjeux du bassin et de prendre en compte l'évolution du cadre réglementaire (LEMA, SDAGE, ...).

Le SAGE a été approuvé le 15 décembre 2011 à l'unanimité par la Commission Locale de l'Eau. Après avoir été soumis à enquête publique durant l'automne 2012, le SAGE Drôme a été approuvé le 01 juillet 2013 par arrêté préfectoral.

- ✓ Les règles du SAGE approuvé sont les suivantes :
- ✓ Maintien du gel des surfaces irriguées
- ✓ Adapter les prélèvements effectués à la source aux besoins
- ✓ Maintien des zones humides supérieures à 1 000 m² et leurs fonctionnalités
- ✓ Assurer la continuité piscicole des cours d'eau
- ✓ Encadrer la procédure de création de retenues, type plan d'eau

Le SAGE « Molasses Miocènes du Bas Dauphiné et alluvions de la plaine de Valence » est à l'état « d'émergence » depuis l'initialisation de la démarche, jusqu'à l'aboutissement de la procédure.

La dernière étape importante est la signature le 15 mai 2013 de l'arrêté fixant le périmètre du SAGE. Sa délimitation a été arrêtée le 15 Mai 2015.

D.3. LES MILIEUX NATURELS

D.3.1. Synthèse des zones environnementales

Le tableau et la cartographie ci-après caractérisent les enjeux environnementaux et culturels présents à partir de la base de données de la DREAL ARA sur le secteur d'étude.

Tableau 4 : Enjeux environnementaux et culturels du territoire (DREAL ARA- 2018)

Enjeux environnementaux	Secteur d'étude	CREST	DIVAJEU	EURRE	MIRABEL	PIEGROS	AOUSTE
Nature et biodiversité - Inventaire patrimonial							
ZNIEFF I	26000007 : Colline de Puyjovent					X	
	26090003 : Lit de la Drôme à Blacons					X	
	26090002 : Partie inférieure de la Gervanne				X		
	26120004 : Massif de Saou						X
	26000007 : Plateau des Arras	X					X
	26090001 : Ramières du Val de Drôme		X				
ZNIEFF II	2609 : Ensemble fonctionnel formé par la rivière Drôme et ses principaux affluents				X		
	2605 : Chaînon occidentaux du Vercors	X			X		X
	2612 : Chaînon occidentaux du Diois : Forêt de Saou et montagne de Couspeau						X
ZICO	00180 : Val de Drôme – Les Ramières-Printegarde		X				
	00179 : Forêt de Saou						X
Engagements internationaux							
Natura 2000 – Directive Habitats (SIC)	FR8201681 : Gervanne et rebord occidental du Vercors				X		
	FR8201678 : Milieux aquatiques et alluviaux de la basse vallée de la Drôme			X			
Natura 2000 – Directive Oiseaux (ZPS)	FR8210041 : Les Ramières du Val de Drôme			X			
	FR8212018 : Massif de Saou et crêtes de la Tour						X

X = concerné

La localisation de ces différentes zones est présentée dans le dossier.

D.4. RISQUES NATURELS

D.4.1. Risque inondation

D.4.1.1. PPRI et Atlas des zones inondables

Un **Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI)** est prescrit sur le territoire des communes concernées. Il s'agit du PPRN 26DDT2009001 – Drôme, lié au risque d'inondation par une crue torrentielle ou une montée d'eau rapide de la Drôme. Le périmètre de ce PPRI, prescrit le 12-12-2008, est présenté ci-dessous :

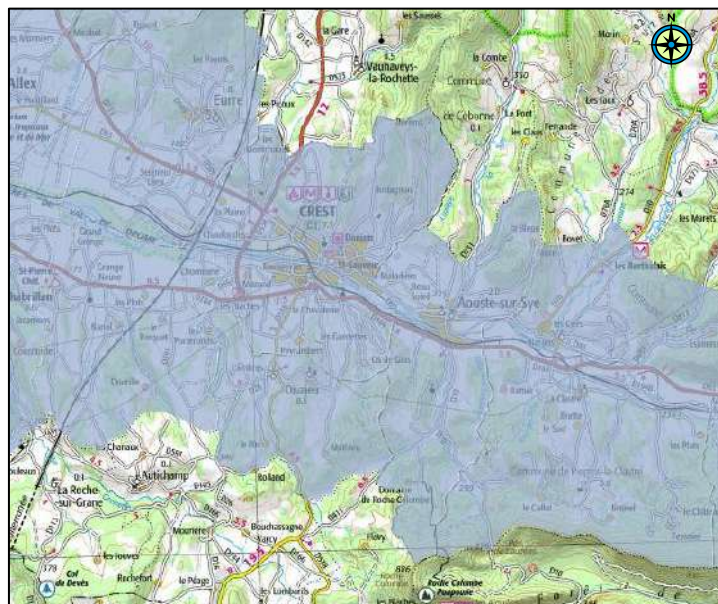


Figure 7 : Périmètre du PPRI de la Drôme prescrit en 2008 (georisques.gouv.fr)

Egalement, un atlas des zones inondables est présent autour de la rivière Drôme, de la Sye et de la Gervanne selon le tracé suivant :

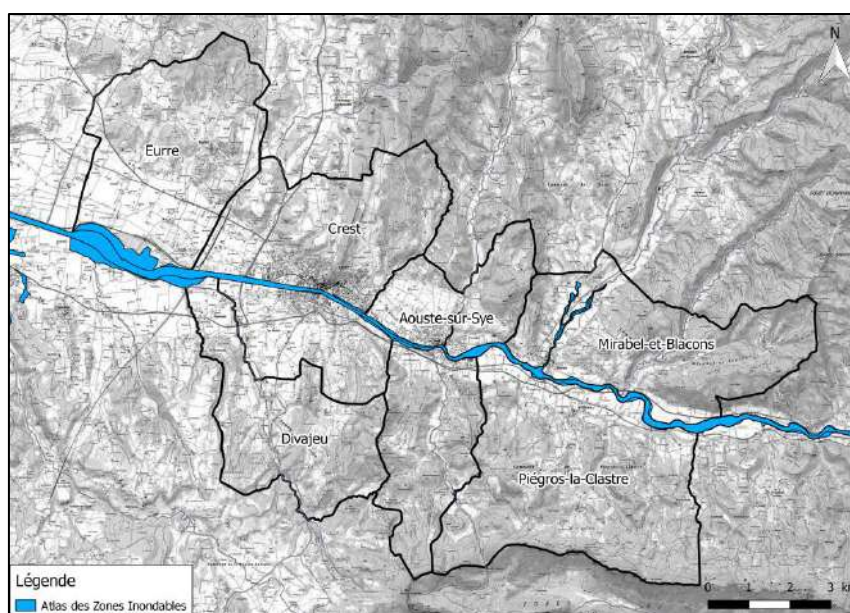


Figure 8 : AZI de la zone d'étude

D.4.1.2. Remontée de nappes

Le risque de remontée de nappes dans les sédiments sur le secteur d'étude est présenté via la cartographie suivante.

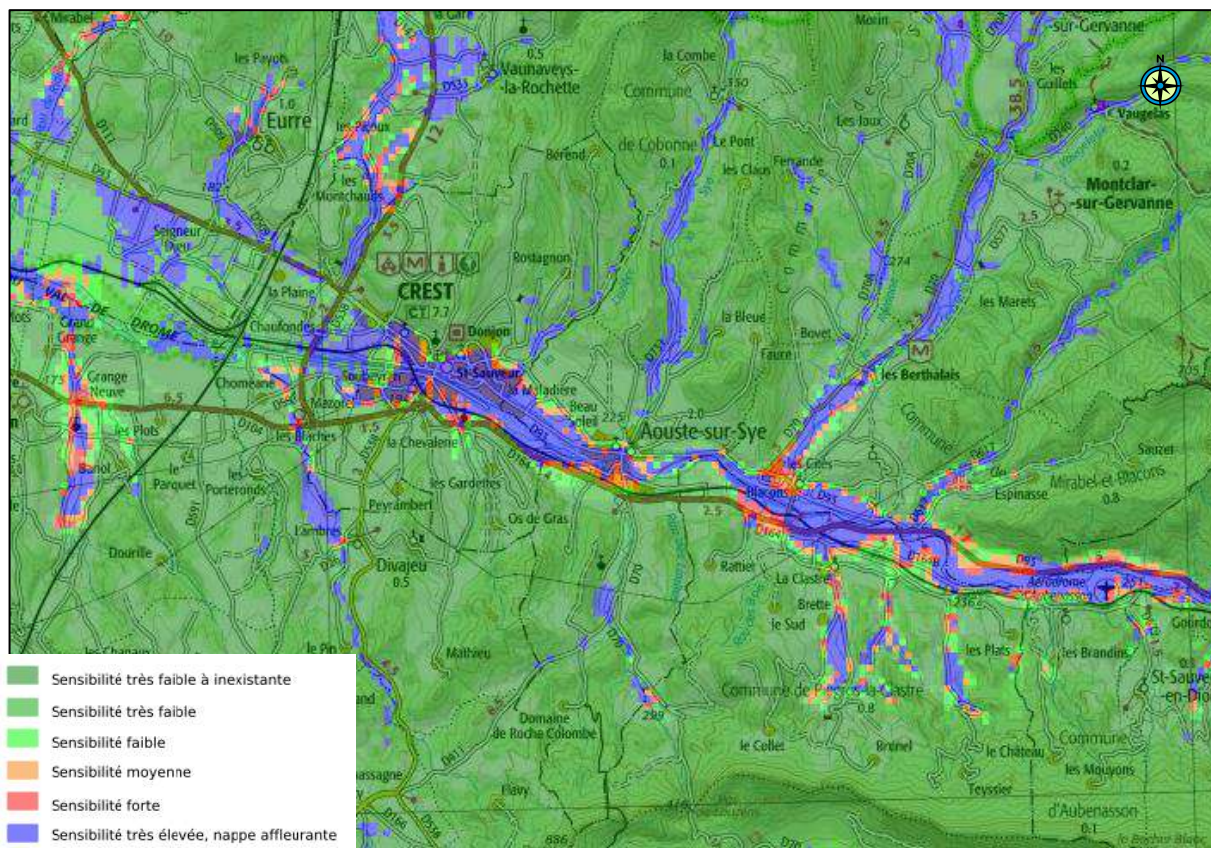


Figure 9 : Risque remontée de nappes dans les sédiments (Géorisques - 2017)



ALEA ET INONDATION

La sensibilité étant très moyenne à très élevée sur la partie centrale du secteur d'étude, une attention particulière a été portée dans le cadre du SDAEU sur la qualité des réseaux dans ce secteur par rapport à l'intrusion d'Eaux Claires Parasites Permanentes.

D.4.2. Risque sismique

Depuis le 22 octobre 2010, la France dispose d'un nouveau zonage sismique divisant le territoire national en cinq zones de sismicité croissante en fonction de la probabilité d'occurrence des séismes (articles R563-1 à R563-8 du Code de l'Environnement modifiés par les décrets no 2010-1254 du 22 octobre 2010 et no 2010-1255 du 22 octobre 2010, ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010) :

- ✓ Une zone de sismicité 1 où il n'y a pas de prescription parasismique particulière pour les bâtiments à risque normal (l'aléa sismique associé à cette zone est qualifié de très faible) ;
- ✓ Quatre zones de sismicité 2 à 5, où les règles de construction parasismique sont applicables aux nouveaux bâtiments, et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières.

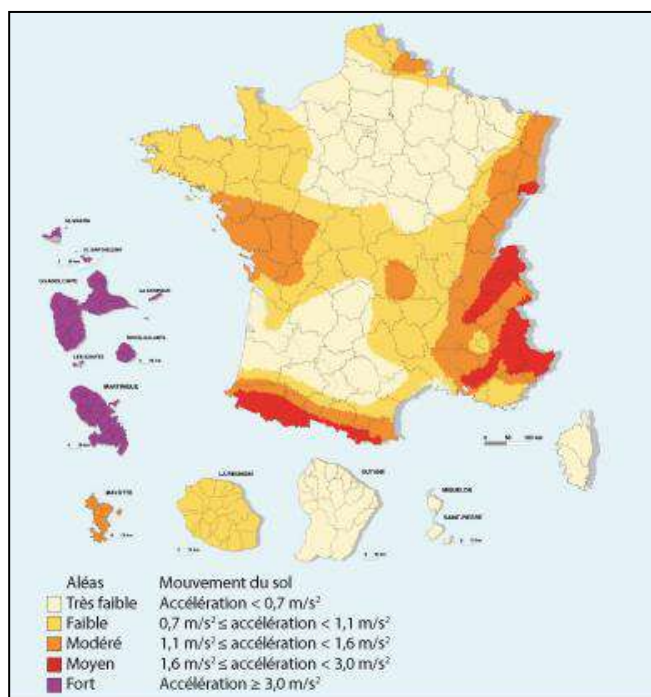


Figure 10 : Zonage sismique de la France (entré en vigueur le 01/05/2011)

Le secteur d'étude est classé en zone 3 de sismicité, soit un **risque modéré**. Il peut donc être touché par des séismes pouvant entraîner des dégâts aux bâtiments.



RISQUE SISMIQUE

Aucune exigence réglementaire n'est à prendre en compte dans la construction de maisons individuelles et hangars. Seules les structures de catégories III et IV devront respecter la norme Eurocode 8 conformément à la nouvelle réglementation parasismique applicable aux bâtiments

D.4.3. Risque de mouvements de terrain

D.4.3.1. Risque de retrait et gonflement des argiles

D'après le site « Géorisques », le retrait et gonflement des argiles est issu d'un « *matériau argileux qui voit sa consistance se modifier en fonction de sa teneur en eau : dur et cassant lorsqu'il est desséché, il devient plastique et malléable à partir d'un certain niveau d'humidité. Ces modifications de consistance s'accompagnent de variations de volume, dont l'amplitude peut être parfois spectaculaire* ».

Sur le secteur d'étude, l'aléa retrait et gonflement des argiles varie de nul à fort, au niveau des reliefs de la commune de Crest.

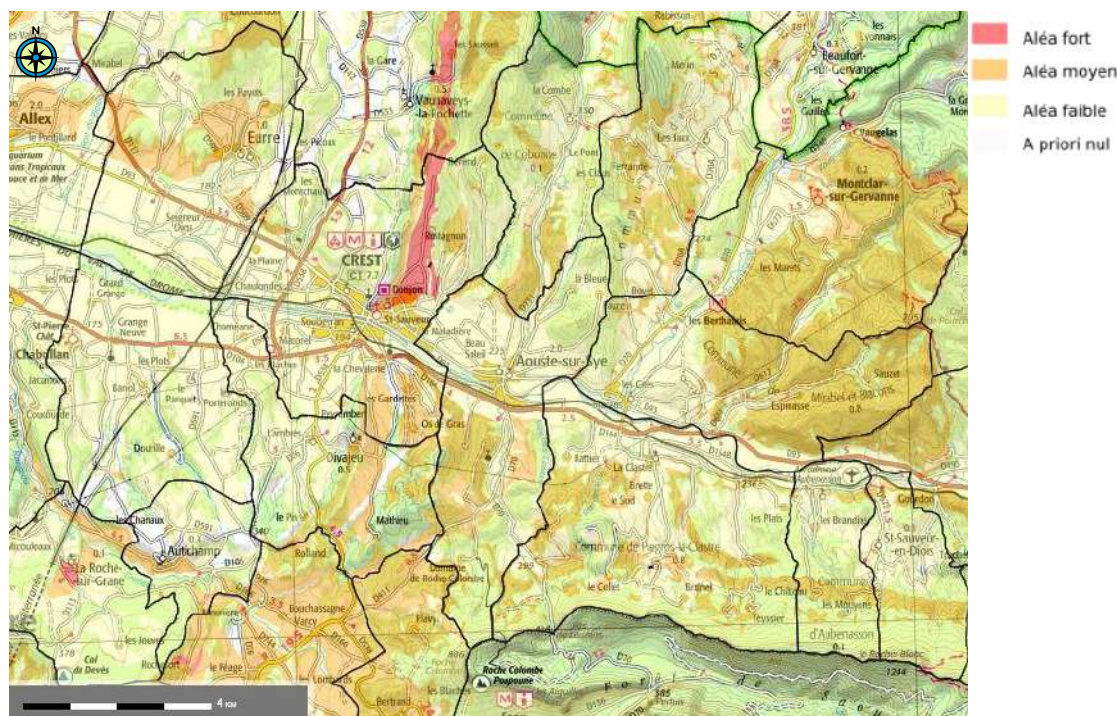


Figure 11 : Aléa retrait-gonflement des argiles sur la zone d'étude (BRGM)



ALEA RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES

La zone la plus sensible au retrait et gonflement des argiles est située au centre de la commune de Crest. Cette zone correspond aux formations sédimentaires du Néogène et Paléogène définies sur la carte géologique.

D.4.4. Risque technologique

Le secteur d'études ne présente aucun **Plan de Prévention des Risques Technologiques** (PPRT, géorisques.gouv.fr, 06/07/2018). Le risque relatif au transport de matières dangereuses est toutefois induit par :

- ✓ La présence d'ICPE soumises à autorisation sur le secteur d'études

La présence de plusieurs départementales traversant le secteur d'études et pouvant être empruntées par des véhicules de transport de matières dangereuses.

D.5. GESTION DES BOUES

Les modalités actuelles de gestion des boues résiduelles, assurant une évacuation directe, sont parfaitement satisfaisantes et adaptées aux contraintes et aux débouchés locaux.

L'évolution des productions de boues jusqu'à l'échéance 2030 sera proportionnelle à l'augmentation des charges polluantes raccordées, ainsi qu'à l'apport des boues de la STEP de Saillans pour un traitement strictement équivalent à celui en place actuellement.

D.6. RISQUES DE NUISANCES

Depuis la mise en fonctionnement de l'installation dans son état actuel, aucune plainte écrite ou verbale, n'a été manifestée auprès de l'exploitant ou de la Communauté de Communes en matière de nuisances sonores ou d'odeurs, ce qui constitue la **meilleure assurance de l'absence de gênes**.

Aucune source de bruit ou d'odeur supplémentaire n'étant prévue sur le site, **la protection des riverains contre les risques de nuisances restera assurée** jusqu'à échéance de sa saturation.

E. IMPACTS ET MESURES ASSOCIEES

Aucun redimensionnement de la station d'épuration n'étant prévu à ce jour, la station actuelle étant en mesure d'accueillir les habitants supplémentaires, aucune gêne ne sera occasionnée par des travaux ou en phase d'exploitation. Aucune mesure compensatoire n'est alors nécessaire. Un traitement des paramètres pouvant entraîner l'eutrophisation des milieux est à envisager par la collectivité. Ces équipements auront un impact positif sur la qualité du cours d'eau et du milieu naturel.